

La gratification

Lorsque la durée de stage au sein d'une même entreprise, et au cours de la même année scolaire ou universitaire, est supérieure à :

- soit à 2 mois consécutifs (soit à l'équivalent de 44 jours à 7 heures par jour),
- soit à partir de la 309^e heure de stage s'il est effectué de façon non consécutive,

le ou les stages font l'objet d'une gratification versée mensuellement dont le montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire, prévoit l'article L612-11 du Code de l'éducation.

En 2023, à défaut de convention spécifique, le montant de la gratification est au moins égal à 4,05 € par heure de présence effective, correspondant à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale).

En cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée de stage effectuée.

La gratification, destinée à compenser les frais engagés par le stagiaire (frais de déplacement, de nourriture, etc.), est due à compter du premier jour du premier mois de stage. Elle est due sans préjudice du remboursement des frais engagés pour effectuer le stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

Pour les stages d'une durée inférieure à 2 mois consécutifs, l'entreprise d'accueil est libre de verser ou non une indemnité de dédommagement ou une gratification au stagiaire.

La consignation des stages

L'entreprise qui accueille des stagiaires tient à jour un registre des conventions de stage, indépendamment du registre unique du personnel mentionné à l'article L1221-13 du code du travail, dont les conditions et mentions seront fixées par décret (article L612-13 du Code de l'éducation).

En attendant, ce registre doit au moins préciser pour chaque stagiaire de l'entreprise :

- ses nom et prénoms,
- sa date de naissance,
- l'établissement d'enseignement de rattachement, les études poursuivies et le niveau atteint,
- la date de signature de la convention de stage,
- la période du stage,

- la teneur du stage et les missions du stagiaire,
- le nom du tuteur et ses fonctions dans l'entreprise,
- le montant de la gratification et des avantages éventuellement alloués,
- les absences du stagiaire (autorisées ou non).

Source :

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13230>

N'hésitez-pas à nous contacter pour plus de renseignement !



Expert-Comptable & Commissaire aux Comptes

3 rue Dacier

Le Lac Rose

49100 ANGERS

contact@ideo-conseil.fr – www.ideo-conseil.fr

02 52 35 02 20